



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Communauté de communes Loué Brûlon Noyen.

Siège : 27 rue Remy Lambert, 72540 Loué.

Représentant : Daniel Coudreuse, Président.

A – RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, conformément à l'article L. 5214-16 5° du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Les ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange, sont collectées :

- au moins une fois par semaine en porte à porte dans les zones agglomérées¹ groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes (article R.2224-24 I. du CGCT) ;
- au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte dans les autres zones (article R.2224-24 II. du CGCT) ;

Toutefois, l'article R. 2224-24 IV. du CGCT prévoit que ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones où a été mise en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement, ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte.

Par ailleurs, l'article R. 2224-29 du CGCT dispose qu'il peut être dérogé à la collecte hebdomadaire prévue par l'article R. 2224-24 I. du CGCT, au moyen d'un arrêté préfectoral, pris après avis des organes délibérants des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du

¹ Une zone agglomérée correspond à toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions. Cela correspond aux unités urbaines définies par l'INSEE.

conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (« CODERST »). Cette dérogation ne peut excéder 6 années.

La procédure est mise en œuvre à partir d'un dossier complet de demande de dérogation qui doit présenter les modifications envisagées accompagnées des justifications apportées par la collectivité territoriale.

En parallèle des dispositions précitées du CGCT, le règlement sanitaire départemental précise également la fréquence minimum recommandée de collecte des déchets ménagers résiduels fermentescibles, notamment à son article 81, « *les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement. La fréquence recommandée pour la collecte des déchets fermentescibles est hebdomadaire. Pour les petites collectivités, et sur justification, elle peut être ramenée à une collecte toutes les trois semaines.* »

L'article 164-1 de ce même règlement prévoit que c'est au préfet d'examiner et de se prononcer sur toute demande de dérogation, « *sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut [...] accorder des dérogations au présent règlement par arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire.* »

B – LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION

La communauté de communes Loué Brûlon Noyen est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle sollicite une dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour une durée de six ans.

Il s'agit pour la communauté de communes de poursuivre la collecte des ordures ménagères résiduelles comportant des éléments fermentescibles, à un rythme bimensuel, alors que la réglementation fixe la fréquence minimum à un ramassage par semaine pour les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Sur le territoire de la communauté de Loué Brûlon Noyen, deux zones agglomérées de plus de 2000 habitants sont identifiées à ce jour, selon les données disponibles sur le site de l'INSEE (unités urbaines et population légale des communes) :

- la commune de Loué
- la commune de Noyen-sur-Sarthe.

Pour les autres zones, la collecte bimensuelle est autorisée par l'article R. 2224-24 II. du CGCT.

En ce qui concerne les déchets faisant l'objet d'un tri sélectif et d'une collecte séparée comme par exemple les déchets verts qui sont des « biodéchets », les collectivités n'ont pas l'obligation d'organiser un service de ramassage en porte-à-porte et peuvent se contenter de mettre en place un service de collecte en point d'apport volontaire, ou en déchèterie par exemple.

LE CONTEXTE :

La communauté de communes Loué Brûlon Noyen s'est engagée depuis 2015 dans une démarche de prévention et de réduction des déchets.

Les grands axes en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sont :

- La prévention et la réduction des déchets ;
- Le respect de la réglementation ;
- La sécurité des agents et des usagers ;
- La maîtrise des coûts ;
- La sensibilisation des usagers ;
- La maximisation de la valorisation des déchets.

A ce titre, la collectivité a mis en place :

- **Des outils pour accompagner la prévention et la réduction des déchets :**
 - instauration de la redevance incitative en 2015 ;
 - extension des consignes de tri des déchets d'emballage ménagers en 2016 ;
 - mise à disposition de colonnes d'apport volontaire accessibles en continu, c'est-à-dire 24h sur 24h et 7 jours sur 7, via un système d'identification.
- **Des mesures pour garantir la salubrité publique :**
 - maintien de la collecte hebdomadaire voire pluri-hebdomadaire pour certains professionnels et établissements (commerces de bouche, EHPAD, etc.) ;
 - dotation pour chaque usager d'un bac muni d'une puce électronique, le volume du bac mis en place étant adapté à la composition du foyer ;
 - existence d'un nombre important de déchèteries (5 sur le territoire de la communauté de communes) et d'un point propreté.
- **Des mesures pour assurer la gestion quotidienne nécessaire au maintien de la qualité du service :**
 - accueil physique et téléphonique (numéro vert) aux heures d'ouverture des bureaux administratifs ;
 - site internet et adresse de messagerie dédiés ;
 - des logiciels métiers comme PROFLUX pour le suivi et la mise en jour des fiches usagers, gestion des bacs et badges, facturation, suivi des dépôts en déchèterie par les professionnels ; TSMS pour la localisation des camions de collecte, colonnes pleines par exemple, INCITAT pour le suivi des colonnes ordures ménagères enterrées et semi-enterrées à colonne d'accès.
 - deux demi-journées de permanence pour les dotations, les échanges et retours du matériel ;
 - deux demi-journées pour la livraison, l'échange, l'entretien et le dépannage des contenants de collecte mis à disposition ;

Ces mesures ont permis à la communauté de communes d'obtenir un bilan positif :

- baisse significative du tonnage collecté des ordures ménagères résiduelles avec l'objectif de moins de 100 kg par an et par habitant atteint en 2017 ;
- économie financière sur le marché de collecte et traitement des déchets ménagers ;
- diminution du montant de la redevance par foyer en 2018 ;

- une baisse importante de production de CO² par le véhicule de collecte.
- une convention a été signée entre les élus, les citoyens non élus, des associations environnementales et des professionnels des métiers de bouche. Un comité de suivi, composé de l'ensemble des représentants des parties, a été mis en place sous l'égide de la communauté de communes. Ce comité peut soumettre des propositions afin d'améliorer la qualité du service de gestion des déchets.

Les outils mis en place et les résultats obtenus ont conduit les élus à se prononcer pour une baisse de la fréquence de collecte.

La communauté de communes a bénéficié d'une dérogation temporaire d'une période d'un an, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2018, avec un retour à une collecte hebdomadaire pour la période estivale. Cette dérogation a été prolongée d'une période de six mois par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019.

La communauté de communes a présenté, le 15 juin 2021 une nouvelle demande de dérogation pour une période de 6 ans.

Le bilan de la première dérogation accordée en 2018, puis prolongée en 2019, permet d'enregistrer une baisse du tonnage de collecte des ordures ménagères résiduelles sur l'année, sauf pour les mois de juillet, août et octobre 2019.

Depuis, la communauté de Communes a continué ses efforts avec :

- la distribution, depuis janvier 2021, d'un badge à chaque usager doté d'un bac muni d'une puce lui donnant accès aux colonnes d'apport volontaire dédiées aux ordures ménagères sans surplus de la redevance annuelle jusqu'au 5^{ème} dépôt : la mise en œuvre de ce dispositif permet de responsabiliser et de rendre l'usager plus autonome, les colonnes étant en accès continu (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Cette facilité sur la fréquence du dépôt, qui relève ainsi du libre choix de l'utilisateur, permet également la maîtrise assurée du risque sanitaire avancé pendant les périodes dites « à risque ».

Cette solution présente par ailleurs l'avantage de réduire l'émission de CO² par l'utilisation d'un second véhicule de collecte.

- la réalisation d'une campagne de communication auprès de la population précisant les différentes modalités, dans le but de responsabiliser les usagers.

La communauté de communes a également pu accompagner d'autres structures territoriales par la présentation des modalités de mise en œuvre de son plan d'action de maîtrise des déchets.

Enfin, la gestion des déchets de la communauté de communes a fait l'objet, en 2017, d'un classement par l'association « ZEROWASTE », association à dimension nationale :

- 17^{ème} place au niveau national ;
- 7^{ème} place au niveau régional ;
- 1^{ère} place au niveau départemental.

C – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La communauté de communes a adressé à la préfecture de la Sarthe un dossier complet étayé d'arguments, à l'appui de sa demande de dérogation, pour une nouvelle période de 6 ans.

Aux fins d'examen de la demande, la préfecture recueillera les avis :

- de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

La décision finale de faire suite ou non à la demande de dérogation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

